Campus 2020

Actualité de la procédure d'appel Point Covid

6 juillet 2020

Monsieur Thomas Vasseur, Conseiller près la cour d'appel de Paris Maître Jacques Bellichach, avocat au barreau de Paris

Thèmes

- ❖ La suppression de l'appel total et son lien avec l'effet dévolutif
- Déclaration d'appel
- Appel décisions sur la compétence
- Mise en état Pouvoirs de la Cour / Caducité
- ❖ Article 911 du code de procédure civile Notification et signification des conclusions
- Notification Avocat postulant / Avocat plaidant
- ❖ L'automaticité de la procédure d'appel à bref délai
- Mise en état Déféré
- Force Majeure
- L'aide juridictionnelle
- ❖ Absence de notification de la déclaration d'appel entre avocats et absence de caducité
- Délai de l'appel provoqué
- Mentions de l'acte de signification de la déclaration d'appel
- Signification de la déclaration d'appel
- Evocation Pouvoir de la Cour
- Délai de conclusions intimés
- Tiers et appel
- Les référés du premier président

POINT « COVID »

Rappel principes fondamentaux

L'appel : un recours qui tend à ne plus être une voie d'achèvement mais une voie de réformation

L'article 542 du CPC dispose désormais : « L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. »

Avant le décret du 6 mai 2017, cet article disposait simplement : « L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré. »

Les conclusions d'appel ne doivent plus se contenter de porter les mêmes moyens qu'en première instance. Elles doivent s'appuyer sur une critique de la décision entreprise.

A mettre en parallèle avec la jurisprudence selon laquelle lorsque le dispositif des conclusions de l'appelant ne conclut pas à l'infirmation du jugement déféré, ces conclusions ne déterminent pas l'objet du litige (au sens de l'article 908), de sorte qu'elles sont irrecevables, ce qui entraîne la caducité de la déclaration d'appel (Civ. 2, 31 janvier 2019, n° 18-10.983).

La suppression de l'appel total et son lien avec l'effet dévolutif

Art. 562 : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Civ. 2, 30 janvier 2020, n° 18-22.528 : « Une cour d'appel, qui constate que les déclarations d'appel tendant à la réformation d'un jugement se bornent à mentionner en objet que l'appel est "total" et n'ont pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel, retient à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne peut être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs de jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement. »

Relevé d'office par la Cour / Effet rétroactif?

Déclaration d'appel

Mentions de la déclaration d'appel

Constituent de simples vices de forme nécessitant la preuve de l'existence d'un grief pour que la nullité de la déclaration d'appel soit prononcée :

- l'erreur matérielle relative à la forme de la personne morale, qui ne met pas en cause l'existence de celle-ci ;
- l'omission de l'organe habilité à la représenter en justice.

Cass. 2^{ème} civ., 17 oct. 2019, n° 18-12.574, F-D

- L'erreur dans la désignation du représentant d'une personne morale est une irrégularité pour vice de forme et non pour vice de fond.
- Quand, dans un acte de procédure, une erreur de désignation est commise quant à la désignation du représentant d'une personne morale, sa nullité impose la démonstration d'un grief.

Cass. 2^{ème} civ., 14 nov. 2019, n° 18-20.303, F-P+B+I

<u>Communication électronique - indication de la liste des pièces - Annexe de la déclaration d'appel</u>

Arrêté du 20 mai 2020 – Communication électronique possible avec le Premier Président (jour fixe, procédure de récusation, recours contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestations d'honoraires et débours...).

Reconnaissance de l'annexe de la déclaration d'appel : (art. 8 de l'arrêté du 20 mai 2020 : v. Rec. Dalloz, 2020, n°21, p. 1180).

Articles 901 et 57 code de procédure civile avec l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Cette exigence concerne-t-elle l'appelant-défendeur qui n'a pas de prétention à faire valoir ?

Appel décisions sur la compétence

Quelle procédure pour l'appel formé contre l'ordonnance de référé statuant uniquement sur la compétence : les articles 83 et suivants ou les articles 905 et suivants ? Lesquels dérogent aux autres ? Ce sont les articles 83 et suivants qui s'appliquent : Civ. 2^{ème}, 11 juillet 2019, n° 18-23.617

Il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe.

C'est en conséquence à bon droit qu'une cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, déclare caduque la déclaration d'appel formée contre le jugement d'un juge de l'exécution [mais c'est transposable pour le juge des référés] s'étant déclaré incompétent pour connaître d'une demande, dès lors qu'elle relevait que l'appelant n'avait pas saisi le premier président afin d'être autorisé à assigner à jour fixe.

Mise en état - Pouvoirs de la Cour / Caducité

Cass. 2^{ème} civ., 25 juin 2020, n° 18-26.685

« Les dispositions de l'article 125, alinéa 1, du code de procédure civile selon lesquelles les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ne sont pas applicables aux formalités prévues à peine de caducité. Ayant constaté que la caducité de l'appel n'était invoquée par Mme A... X... et le curateur que dans le corps de leurs écritures, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de relever d'office cette caducité, en a exactement déduit qu'en application de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, elle n'avait pas à statuer sur cette prétention ».

Article 911 du code de procédure civile – Notification et signification des conclusions

L'appelant qui n'a pas reçu de dénonciation de la constitution de l'avocat de l'intimé n'a pas à lui notifier ses conclusions mais doit les signifier dans le délai d'un mois qui court à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe.

La notification de conclusions, à hauteur d'appel, à un avocat qui n'a pas encore été constitué, est entachée d'une irrégularité de fond. La constitution ultérieure par l'intimé de cet avocat n'est pas de nature à corriger cette irrégularité.

La Cour de cassation, faisant fi des circonstances de l'espèce, confirme la caducité de la déclaration d'appel par une lecture stricte de l'article 911 du Code de procédure civile en ce que son application rigoureuse est l'assurance du respect des droits de la défense.

Si l'appelant, après avoir signifié sa déclaration d'appel à un intimé non constitué, saisissait un huissier pour signifier ses conclusions sans tenir compte de ce qu'entre-temps il a constitué avocat, la caducité de la déclaration d'appel serait encore encourue

Deux rappels:

- la notification des conclusions à un avocat non encore constitué en appel est inopérante; il faut procéder par voie de signification à la partie concernée (1er arrêt);
- pour l'appelant cette signification peut être faite valablement en principe dans les 4 mois courant de la déclaration d'appel (2ème arrêt).

Cass. 2^{ème} civ., 17 oct. 2019, n° 18-19.263, F-D

Cass. 2^{ème} civ., 17 oct. 2019, n° 18-19.854, F-D

Notification – Avocat postulant / Avocat plaidant

Les conclusions doivent être notifiées à l'avocat constitué devant la cour.

Une notification à l'avocat de première instance ou au seul avocat plaidant est inopérante (par ex. Cass. Civ. 2^{ème}, 18 février 2016, n°15-12.200).

Rappel: Pour notifier des conclusions, il convient de rejoindre le dossier RPVA au moyen de l'onglet « consultation de dossier » et ensuite de saisir le RG du dossier concerné. Il est déconseillé de procéder par un message direct entre avocats qui ne permet pas de vérifier dans la « fiche dossier » les parties valablement représentées devant la cour.

Pour rappel, les articles 5 et 5-1 de la loi du 31 décembre 1971 traitent de la postulation et de la territorialité de la postulation.

La possibilité de postuler devant la cour d'appel de Versailles, pour un avocat inscrit au barreau de Paris, Bobigny ou Créteil, suppose d'avoir postulé en première instance devant le tribunal judiciaire de Nanterre. Ainsi et à titre d'exemple, un avocat inscrit au barreau de Paris qui a assuré la représentation d'une partie devant le tribunal de commerce de Nanterre, dans une procédure avec représentation obligatoire (il semble acquis qu'il n'y a pas de territorialité de la postulation devant les tribunaux de commerce), ne pourra pas postuler devant la Cour d'appel de Versailles.

Rappel : Pas de territorialité de la postulation pour l'appel des décisions prud'hommales (Avis Cass. 5 mai 2017).

L'automaticité de la procédure d'appel à bref délai

L'appel d'une ordonnance de référé est soumis de plein droit aux dispositions de l'article 905 du code de procédure civile, de sorte que les parties n'ont pas à attendre d'ordonnance de fixation à bref délai ou un quelconque autre acte du greffe pour savoir qu'elles sont soumises à ce régime : Civ. 2^{ème}, 12 avril 2018, n° 17-10.105.

Comme nous le verrons, ça a une incidence pour le délai imparti à l'intimé pour conclure, lorsque l'appelant conclut lui-même dès avant l'avis de fixation.

Les deux types de caducité encourues par l'appelant :

- la signification de la déclaration d'appel dans les 10 jours de l'avis de fixation
- la remise des conclusions au greffe dans le mois de l'avis de fixation

La caducité résultant de la signification de la déclaration d'appel dans les 10 jours de l'avis de fixation

Art. 905-1: « Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. »

Attention : la force majeure, prévue à l'article 910-3, ne permet pas d'échapper à cette caducité, dès lors que 910-3 ne vise pas 905-1

Qui peut relever ces deux caducités ? le « président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président ». En conséquence, il ne faut pas saisir un conseiller de la mise en état, inexistant dans cette procédure.

Comment le saisir ? Par des conclusions d'incident dédiées :

Civ. 2, 12 mai 2016, Bull. II, n° 129, pourvoi n° 14-25.054 : Le conseiller de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées. Dès lors, est irrecevable la demande tendant au prononcé de l'irrecevabilité de conclusions formulée dans des conclusions comportant également des moyens et demandes au fond, adressées à la cour d'appel.

Mutatis mutandis, c'est transposable au président ou au conseiller délégué en circuit court.

Objectif: que le conseiller de la mise en état n'ait plus à plonger dans les conclusions de fond afin d'en extraire ce qui relève de sa compétence.

Il faut en conséquence indiquer dans le message RPVA qu'il s'agit de conclusions d'incident.

Le point de départ de ces deux délais de caducité est l'avis de fixation. Mais attention : un nouvel avis de fixation qui n'annule pas le précédent ne fait pas courir de nouveaux délais pour signifier la déclaration d'appel et remettre les conclusions : CA Paris, ch. 1-8, 1er juin 2018, n° 18/05054.

<u>L'étendue des pouvoirs du président ou du conseiller délégué par le premier président :</u>

Art. 905-2, dernier alinéa : « Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. »

Cette disposition ne contient aucune limite s'agissant des fins de non-recevoir sur lesquelles peut statuer le président, de sorte que la fin de non-recevoir de l'appel tirée de la tardiveté de celui-ci est examinée par le président, en audience de procédure, avec possibilité de déféré. De même, le président ou le conseiller délégué peut statuer sur la nullité de la signification de la déclaration d'appel, puisqu'une telle nullité aboutit à la caducité de la déclaration d'appel (Ordonnance, cour d'appel de Reims, 5 février 2019, n° 18/19551).

En revanche, l'appréciation de la nullité de la déclaration d'appel ne relève que de la formation collégiale (quand bien même la nullité de la déclaration d'appel est le plus souvent jugée comme conduisant à son irrecevabilité). De même, le président ou le magistrat délégué ne sont pas compétents pour statuer sur l'irrecevabilité des pièces : avis de la Cour de cass du 21 janvier 2013, Bull. Avis n° 4, affaire n° 12-00.017.

L'intimé:

Le délai imparti à l'intimé pour conclure court dès la signification des conclusions de l'appelant quand bien même l'avis de fixation n'a pas encore été envoyé :

arrêt de la CA Paris, pôle 6 ch. 02, 28 mai 2020, RG 20/00050 ;

« Les parties ne sont pas censées ignorer, s'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé, que leur affaire est, de plein droit, soumise à la procédure de bref délai, l'avis qui leur est adressé par le greffe n'ayant, en ce cas, pour seul objet, que de les informer des jour et heure auxquels l'affaire sera appelée; en outre, l'accélération de la procédure que permet la notification par l'appelant de ses conclusions avant la réception de l'avis de fixation de l'article 904-1 n'est aucunement contraire aux intérêts de l'intimé qui, en matière de référé, entend voir statuer rapidement, au même titre que l'appelant, sur le sort de ses demandes;

Il découle ainsi de ce qui précède que le délai d'un mois dont dispose l'intimé, sous peine d'irrecevabilité, pour conclure et former le cas échéant appel incident ou appel provoqué, court à compter de la notification qui lui a été faite des conclusions de l'appelant et ce, quand bien même l'appelant aurait conclu avant d'avoir reçu du greffe l'avis de fixation de l'affaire à bref délai;

Soutenir que le délai imparti à l'appelant pour conclure ne peut courir tant que le greffe n'a pas procédé à la notification de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai est contraire au texte de l'article 905-2 qui ne distingue pas selon qu'un tel avis a été , ou non, notifié aux avocats constitués et qui, en toute hypothèse, fait courir le délai d'un mois dont dispose l'intimé pour conclure et former le cas échéant appel incident ou appel provoqué, à compter de la notification des conclusions de l'appelant, »

A voir cependant si c'est bien confirmé par le pourvoi en cours 20-14.284

La situation de l'intimé irrecevable :

- La décision de réouverture des débats permet à toutes les parties, même celles dont les conclusions ont été déclarées irrecevables, de présenter des observations sur les éclaircissements qui leur ont été demandé : Civ. 2ème, 16 mai 2019, n° 18-10.825 ;
- L'intimé qui n'a pas conclu dans les délais est irrecevable à soulever un incident de communication de pièces : Civ. 2ème, 5 décembre 2019, n° 18-14.112 ;

Mise en état - Déféré

Déféré nullité

La Cour de cassation admet un recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance de radiation, mesure d'administration judiciaire (déféré – Radiation pour défaut d'exécution)

Civ. 2^{ème} civ., 9 janv. 2020, F-P+B+I, n° 18-19.301

Délai conclusions appelant après caducité constatée par le CME

Le délai de trois mois de l'appelant pour conclure court à nouveau à compter de l'arrêt sur déféré infirmant l'ordonnance du conseiller de la mise en état, revêtue dès son prononcé de l'autorité de la chose jugée, qui avait jugé l'appel irrecevable.

Civ. 2^{ème} civ., 14 nov. 2019, F-P+B+I, n° 18-23.631

Délais de distance

« Il résulte de l'article 916 du code de procédure civile que la requête en déféré est un acte de procédure, accompli par un avocat constitué pour la procédure d'appel, qui s'inscrit dans le déroulement de cette procédure et n'ouvre pas une instance autonome. Il s'en déduit que l'article 643 du code de procédure civile, qui prévoit l'augmentation des délais prévus, au profit des personnes domiciliées à l'étranger, des délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation, n'est pas applicable à cette requête. »

Cass. 2^{ème} civ., 4 juin 2020, n° 18-23.248

Force Majeure

La force majeure de l'art. 910-3 : « En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911. »

- Elle ne permet pas d'échapper à la caducité prévue à l'art. 905-1 et de l'article 902.
- Le délicat problème du secret médical lorsque l'avocat est souffrant : pas de force majeure pour une irrecevabilité des conclusions d'intimés lorsque la force majeure est alléguée au moyen d'un certificat médical, non circonstancié, faisant état de l'impossibilité de travailler pour l'avocat pendant une partie du délai imparti : CA Paris, ch. 1-8, 24 janvier 2020, n° 19/20966 ; Cette question procède d'un équilibre délicat : d'un côté, il est bien évidemment nécessaire de préserver le droit à l'intimité de la vie privée de l'avocat ; mais d'un autre côté, la force majeure est l'appréciation du magistrat et non pas du médecin, de sorte que l'on ne peut se borner à prendre acte de ce que le médecin qualifierait une impossibilité (ne serait-ce que parce que la décision du magistrat peut faire l'objet d'un déféré, contrairement à l'appréciation du médecin).
- Pas de force majeure à cause de l'hospitalisation d'une partie quand ça n'a pas empêché celle-ci de faire appel : Civ. 2ème, 14 novembre 2019, n° 18-17.839 ;
- On ne peut pas invoquer la force majeure de l'art. 910-3 quand est en cause un problème de transmission électronique de l'acte pour lequel l'article 930-1 prévoit un remède : 930-1 évoque la cause étrangère, ce qui signifie qu'il s'agit de pallier un dysfonctionnement extérieur à l'avocat qui doit faire la diligence.

L'aide juridictionnelle

Article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : Le législateur a fait le choix de ne protéger l'appelant que s'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel afin de parer à un contournement des délais par l'appelant (le point de départ d'un délai de recours est reporté, au profit de celui qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration de ce délai, au jour de la notification de la décision statuant définitivement sur cette demande ou, en cas d'admission, à la date, si elle est plus tardive, du jour de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours).

Donc, pour l'appelant, rien ne sert de demander l'AJ après la déclaration d'appel : ça ne reporte aucun de ses délais : Civ. 2, 4 juin 2020, n° 19-24.597. Ce qu'il faut faire quand on est avocat de l'appelant, c'est, pendant le délai d'appel, de déposer sa demande d'aide juridictionnelle et d'attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle avant de former appel.

Absence de notification de la déclaration d'appel entre avocats et absence de caducité

L'obligation faite à l'appelant, induite par l'article 902 du code de procédure civile, de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

Cass. 2^{ème} civ., 14 nov. 2019, F-P+B+I, n° 18-22.167

Délai de l'appel provoqué

L'assignation en appel provoqué doit être délivrée dans le délai pour conclure de l'intimé, sans que ce délai puisse être prorogé dans les conditions prévues par l'article 911 du code de procédure civile, qui régit la signification de conclusions à une personne déjà attraite dans la procédure d'appel.

Cass. 2^{ème} civ., 6 juin 2019, F-P+B+I, n° 18-14.901

Mentions de l'acte de signification de la déclaration d'appel

« lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président;

à peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées irrecevables.

L'arrêt, après avoir constaté que la société n'avait pas constitué avocat, a statué sur les demandes de M. Y.

En se déterminant ainsi, par un arrêt qualifié de réputé contradictoire, qui ne mentionne pas que l'avocat de M. Y avait signifié la déclaration d'appel par un acte informant la société intimée de son obligation de constituer avocat, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur les conditions de convocation de la société, défaillante, a privé sa décision de base légale. »

Cass. 2^{ème} civ., 4 juin 2020, n° 19-10.923

Signification de la déclaration d'appel

Le défaut d'annexe à la déclaration d'appel signifiée, du document contenant les chefs de la décision critiqués, ne constitue qu'un vice de forme et n'entraîne pas la caducité de la déclaration d'appel. Solution remise en cause depuis l'arrêté du 20 mai 2020 ? v. supra.

Cass. 2^{ème} civ., 5 déc. 2019, n° 18-17.867, FS-P+B+I

Evocation Pouvoir de la Cour

La cour d'appel ne peut évoquer que lorsqu'elle « infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance » (CPC, art. 568); la jurisprudence y ajoute le cas où elle est saisie de l'appel d'une décision de sursis à statuer, mais c'est seulement si l'appel a été autorisé par le premier président en application de l'article 380 du Code de procédure civile.

Cass. 3^{ème} civ., 6 juin 2019, n° 18-13.665, F-D

Délai de conclusions intimés

L'intimé qui n'a pas conclu dans le délai de l'article 909 du Code de procédure civile n'est pas privé de la faculté de répondre à la demande d'explication formulée par la cour d'appel en application de l'article 442 du Code de procédure civile.

Cass. 2^{ème} civ., 5 sept. 2019, n° 18-19.019, F-D

Tiers et appel

Le premier arrêt rappelle que « l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige » ; tel n'est pas le cas des résultats d'une expertise connus après le jugement de première instance, dès lors que les parties disposaient dès la première instance des éléments nécessaires pour procéder à la mise en cause.

Cass. 2^{ème} civ., 5 sept. 2019, n° 18-18.119, F-D

Selon le second arrêt « l'irrecevabilité d'une demande présentée en appel contre une personne qui n'a été ni partie ni représentée en première instance n'est pas d'ordre public alors même que sa mise en cause n'est pas impliquée par l'évolution du litige », par conséquent « les juges du second degré ne peuvent se refuser à statuer sur une telle demande si aucune des parties ne soulève la fin de non-recevoir ».

Cass. 2^{ème} civ., 5 sept. 2019, n° 18-18.784, F-D

Les référés du premier président

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile consacre le principe de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de justice. A partir de l'article 514, le chapitre relatif à l'exécution provisoire est désormais subdivisé en trois sections : l'exécution provisoire de droit, l'exécution provisoire facultative et les dispositions communes. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux décisions rendues sur les instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

L'essentiel des référés premier président va porter désormais sur l'application de l'article 514-3 qui dispose en ses deux premiers alinéas :

« En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un <u>moyen sérieux</u> d'annulation ou de réformation <u>et</u> que l'exécution risque d'entraîner des <u>conséquences manifestement excessives</u>. [Double condition donc désormais]

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. [Une fin de non-recevoir fait son apparition] »

Compte-tenu de ce texte, ce contentieux doit rester l'exception.

Comment seront examinées les deux conditions tenant au moyen sérieux et aux conséquences manifestement excessives ? Probablement en examinant tout d'abord les conséquences manifestement excessives parce que :

- c'est cette condition qui par nature est exceptionnelle (alors que le moyen d'annulation ou d'infirmation doit normalement être évident lorsqu'on interjette appel);
- il est toujours délicat en juge unique non spécialisé dans le contentieux de fond d'apprécier la pertinence d'un moyen qui sera soumis à une collégialité spécialisée.

Avec cette réforme, le contentieux de l'arrêt de l'exécution provisoire se rapproche de celui qui existait déjà spécifiquement en la matière pour le JEX : en effet, l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'un sursis à l'exécution de la décision du JEX peut être accordé s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de ladite décision.

S'agissant du JEX : il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président de la cour d'appel d'ordonner le sursis à exécution d'une décision donnant mainlevée d'une mesure judiciaire de sûreté, autorisée sur requête, puis rétractée par décision du juge de l'exécution : Civ. 2ème, 11 avril 2013, Bull. n° 78, pourvoi n° 12-18.255 ; deux raisons à cela : en premier lieu, de par la rétractation, l'ordonnance sur requête est censée n'avoir jamais existé ; en second lieu, pour une raison logique, tenant au fait qu'il serait critiquable de pérenniser les effets d'une autorisation qui n'aurait jamais été accordée si le juge avait bénéficié ab initio des informations qui lui sont parvenues à l'occasion du débat contradictoire.

Enfin, deux remarques sur le contentieux de la radiation pour défaut d'exécution (ancien art. 526 et désormais art. 524) :

- la demande de radiation doit être présentée dans le délai imparti à l'intimé pour conclure ; par « présenter », il est prudent de retenir qu'il s'agit du placement de l'assignation au greffe et non la délivrance de cet acte ; sinon, l'art. 526 aurait plutôt indiqué que la demande doit être notifiée dans le délai imparti à l'intimé pour conclure ;
- en procédure à bref délai, il n'y a pas de conseiller de la mise en état : la demande ne peut donc être formée que par assignation devant le premier président ;

POINT « COVID »

Ordonnance 2020/304

Applicable jusqu'au 10 août 2020

Article 8 : Procédure sans audience - Retour d'expérience -

Article 9 : Régime de la voie de recours

Ordonnance: 2020/306

Période juridiquement protégée 12 mars - 23 juin 2020 (inclus)

Quelques exemples pratiques (schéma infra).

Question des délais de distance

